

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2022

LUTTE CONTRE L'EXCLUSION FINANCIÈRE - (N° 4852)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF13

présenté par

M. Charles de Courson, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 312-1-3, il est inséré un article L. 312-1-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1-3-1.* – L'ensemble des frais et commissions perçus à raison d'incidents ou d'irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire, définis par la loi, le règlement ou créés par l'établissement de crédit, sont plafonnés, dans des conditions fixées par décret, à 20 euros par mois et 200 euros par an, pour les personnes physiques ayant souscrit à l'offre mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-1-3 ainsi que celles qui bénéficient du compte assorti des services bancaires de base ouvert en application de la procédure mentionnée au III de l'article L. 312-1.

« Ce plafond inclut également les intérêts débités à raison d'un solde débiteur du compte pendant un ou plusieurs jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli par rapport au précédent. Il ne plafonne l'ensemble des frais bancaires que pour les clients ayant souscrit à l'offre spécifique ou ayant recours au droit au compte.